

Monsieur,

Nous tenions à vous faire part de notre analyse sur les risques présentés par les installations de stockage de GPL soumises à déclaration implantées sur des sites soumis à autorisation ainsi que sur leur traitement dans le cadre des études de dangers remises en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

**D'un point vue méthodologique**, il convient de rappeler que l'article R. 512-6-II du code de l'environnement précise que les études exigées de l'exploitant « *portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités (...) par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients* ». Il ressort de cette disposition que la prise en compte, dans le cadre de la réalisation d'une étude de dangers, d'une installation qui ne relève pas du régime de l'autorisation, est imposée seulement dans le cas où une telle installation est susceptible d'accroître les dangers présentés par les installations soumises à autorisation.

Par ailleurs, la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique dans sa partie II - a) que « *Les installations soumises à déclaration ou non classées ne sont pas concernées et ne font pas l'objet d'un porter à connaissance. Ainsi, tous les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du "porter à connaissance risques technologiques. Ces phénomènes dangereux devront en revanche être pris en considération en tant qu'événement initiateur d'un phénomène dangereux pouvant avoir lieu sur une installation soumise à autorisation* ».

C'est donc au regard des exigences réglementaires ci-dessus rappelées que doit être appréciée la nécessité de prendre en compte, dans une étude de dangers portant sur des installations de stockages de céréales, la situation d'installations qui ne sont pas soumises au régime de l'autorisation. En revanche, la démarche consistant à recourir à une méthodologie et à des concepts utilisés pour la réalisation des études de dangers des installations relevant du régime dit « Seveso » présenterait un caractère particulièrement inapproprié dès lors que les silos n'appartiennent nullement à cette dernière catégorie d'installations.

**D'un point de vue technique**, il importe également de souligner que les installations de stockage de GPL sont soumises à des prescriptions techniques propres par le biais de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412. Aux termes de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, ces prescriptions sont, en principe, de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Au surplus, nous vous confirmons que, suite à de récents retours d'expérience, Coop de France – Métiers du Grain et le Comité Français du Butane et du Propane ont mené une étude spécifique visant à recenser les risques liés à la proximité ou à la connexité d'installations de stockage de GPL soumises à déclaration vis à vis de silos soumis à autorisation et à arrêter des solutions permettant de juguler ces risques.

Cette étude, jointe en annexe, propose, en particulier, pour les citernes de GPL situées dans les distances d'ensevelissement des silos, un système de vannes motorisées à sécurité positive asservies à un bouton d'arrêt d'urgence sur les sorties liquide et gaz. Plusieurs autres mesures concernant l'aménagement des réservoirs et de la tuyauterie sont également envisagées dans ce document.

La mise en œuvre de ces mesures complémentaires, lesquelles viennent s'ajouter à la réglementation déjà applicable aux installations de stockage de GPL, est de nature à apporter une réponse parfaitement adaptée mais également proportionnée aux légitimes préoccupations que vous avez exprimées.

**Au regard des éléments ci-dessus exposés**, nous proposons donc que, dans le cadre d'une étude de dangers concernant un silo soumis à autorisation et disposant d'une cuve de stockage de GPL soumise à déclaration, la démonstration excluant la prise en compte des phénomènes dangereux issus de l'installation soumise à déclaration en tant qu'événements initiateurs de phénomènes dangereux pouvant se produire sur une installation soumise à autorisation, repose sur la justification par l'exploitant du respect de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 ainsi que des recommandations contenues dans l'étude menée par Coop de France et le CFBP.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

T